

KRYSTALIN RTU

Code: 056D0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version **7.0.0**

Date de creation : **13/10/21**

Date de révision: **25/07/22**

Date d'impression : 25/07/22

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale KRYSTALIN RTU

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

RESTAURATION COLLECTIVE
SUPERMARCHÉ
NETTOYANT PUISSANT PRÊT À L'EMPLOI POUR LES VITRES
POUR LE NETTOYAGE MANUEL OU PAR PULVÉRISATION

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : +44 1273 289451

CARECHEM 24 France
Tel. +33 1 72 11 00 03

INRS
Coordonnées des Centres Antipoison français
N°ORFILA : +33 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

KRYSTALIN RTU

Code: 056D0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version **7.0.0**

Date de creation : **13/10/21**

Date de révision: **25/07/22**

Date d'impression : 25/07/22

Le mélange ne répond pas aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

EUH 208: Contient Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one;2-méthyl-2H-isothiazol-3-one. Peut produire une réaction allergique.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Non concerné

Mention d'avertissement :

Non concerné

Mention(s) de danger :

EUH 208: Contient Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one;2-méthyl-2H-isothiazol-3-one. Peut produire une réaction allergique.

Conseil(s) de prudence :

Non concerné

2.3. Autres dangers

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB
Le mélange ne contient pas de substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou dans le règlement (UE) 2018/605 en concentration supérieure ou égale à 0.1%

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

KRYSTALIN RTU

Code: 056D0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version **7.0.0**

Date de création : **13/10/21**

Date de révision: **25/07/22**

Date d'impression : **25/07/22**

Nature chimique du mélange : LIQUIDE NEUTRE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	Index	N° d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	LCS Facteur M ETA	Type
0.00015% <= Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one;2-méthyl-2H-isothiazol-3-one < 0.0015%	55965-84-9		613-167-00-5		Acute Tox. 3 (oral) H301 Acute Tox. 2 (dermal) H310 Acute Tox. 2 (inhalation) H330 Skin Corr. 1C H314 Eye Dam. 1 H318 Skin Sens. 1A H317 Aquatic Acute 1 H400 Aquatic Chronic 1 H410	C ≥ 0.6% Eye Dam. 1 H318 Skin Corr. 1C H314 0.06% ≤ C < 0.6% Skin Irrit. 2 H315 Eye Irrit. 2 H319 0.0015% ≤ C < 0.6% Skin Sens. 1A H317 Facteur M (Aigu) 100 Facteur M (Chronique) 100	(1)

Type

- (1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
 (2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
 Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
 (3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
 (4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
 (5) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1A
 (6) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1B
 (7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
 (8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
 (9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
 (10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
 (11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien
 (12) : Autre substance considérée comme dangereuse pour la santé ou l'environnement
 (N) : Substance nanoparticulaire

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours

Indications générales :

Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
 En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :

Amener à l'air frais.

KRYSTALIN RTU

Code: 056D0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version **7.0.0**

Date de création : **13/10/21**

Date de révision: **25/07/22**

Date d'impression : 25/07/22

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.

En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver à l'eau.

Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

En cas d'ingestion :

Rincer la bouche.

NE PAS faire vomir.

Alerter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : KRYSTALIN RTU n'est pas considéré comme un mélange irritant pour la peau. KRYSTALIN RTU contient mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one. Peut produire une réaction allergique.

Contact avec les yeux : KRYSTALIN RTU n'est pas considéré comme un mélange irritant pour les yeux.

Ingestion : Peut provoquer des troubles digestifs.

Inhalation : Non considéré comme dangereux par inhalation dans les conditions normales d'utilisation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :

Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :

Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

KRYSTALIN RTU est ininflammable.

5.3. Conseils aux pompiers

KRYSTALIN RTU

Code: 056D0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version **7.0.0**

Date de creation : **13/10/21**

Date de révision: **25/07/22**

Date d'impression : 25/07/22

Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.
Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.

Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.

Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :

Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.

Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.

Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.

Maintenir l'emballage fermé.

KRYSTALIN RTU

Code: 056D0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 13/10/21

Date de révision: 25/07/22

Date d'impression : 25/07/22

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre recommandation.

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Numéro(s) de CAS	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Alcool isopropylique	67-63-0	FRA	VLCT	980	mg/m³		INRS
				400	ppm		INRS
				980	mg/m³		INRS
				400	ppm		INRS
				980	mg/m³		INRS
				400	ppm		INRS
				980	mg/m³		INRS
				400	ppm		INRS
			VLCT court terme	400	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				980	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.

* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.

* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.

* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :

En cas de risque d'exposition, porter des lunettes de protection conforme à la norme EN 166.

KRYSTALIN RTU

Code: 056D0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version **7.0.0**

Date de creation : **13/10/21**

Date de révision: **25/07/22**

Date d'impression : 25/07/22

Protection des mains :

Aucune mesure spéciale de protection n'est requise dans les conditions normales d'utilisation.
Pour les opérateurs présentant une réaction allergique, le port de gants de protection à résistance chimique est préconisé.

Protection de la peau :

Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.
Eviter le contact avec la peau.

Protection respiratoire :

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

Dangers thermiques :

Non applicable

Mesures d'hygiène :

Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	liquide limpide
Couleur	Vert
Odeur	Pomme
Seuil olfactif	Non disponible
Point de congélation	0 °C
Point de fusion	Non disponible
Point d'ébullition	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Limite inférieure d'explosivité	Non applicable
Limite supérieure d'explosivité	Non applicable
Point d'éclair	Non applicable
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	Non applicable
pH pur	7,25±0,5
pH à 10g/l	Non applicable
viscosité cinématique	Non applicable

KRYSTALIN RTU

Code: 056D0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version **7.0.0**

Date de creation : **13/10/21**

Date de révision: **25/07/22**

Date d'impression : 25/07/22

Solubilité	Non applicable
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non disponible
Pression de vapeur	Non disponible
Masse volumique	0,999 g/cm ³
Densité relative	0,999
Densité de vapeur	Non disponible
Caractéristiques des particules	Non applicable

9.2. Autres informations

Propriétés comburantes	Non applicable
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Taux d'évaporation	Non disponible

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.5. Matières incompatibles

Aucune à notre connaissance.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun à notre connaissance dans les conditions normales d'emploi.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n°1272/2008

Données relatives aux substances:

KRYSTALIN RTU

Code: 056D0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version **7.0.0**

Date de creation : **13/10/21**

Date de révision: **25/07/22**

Date d'impression : 25/07/22

Toxicité aiguë

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one;2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (1,5%) : DL 50 - orale rat (OCDE 401):

4 460 mg/kg. - FDS Fournisseur

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one;2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (1.5%) : DL 50 - cutanée rat (OCDE 402):

> 5 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one;2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (100%) : Corrosivité cutanée . Le mélange est considéré comme corrosif pour la peau selon les critères du Règlement 1272/2008/CE. - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one;2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (100%) : Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE. - FDS Fournisseur

Sensibilisation respiratoire / cutanée

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one;2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (100%) : Sensibilisation cutanée cochon de Guinée (OCDE 406): . Sensibilisant - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë

. Non déterminé pour le mélange.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

. Le mélange n'est pas considéré comme corrosif ou irritant pour la peau selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

. Le mélange n'est pas considéré comme corrosif pour les yeux ou pouvant provoquer une sévère irritation des yeux selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée

Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

KRYSTALIN RTU

Code: 056D0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version **7.0.0**

Date de création : **13/10/21**

Date de révision: **25/07/22**

Date d'impression : 25/07/22

Contact avec la peau : KRYSTALIN RTU n'est pas considéré comme un mélange irritant pour la peau.
KRYSTALIN RTU contient mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one. Peut produire une réaction allergique.

Contact avec les yeux : KRYSTALIN RTU n'est pas considéré comme un mélange irritant pour les yeux.

Ingestion : Peut provoquer des troubles digestifs.

Inhalation : Non considéré comme dangereux par inhalation dans les conditions normales d'utilisation.

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Non concerné

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one;2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (100%) : CE 50 - 72heures algues (Pseudokirschnerella subcapitata) (OCDE 201): 0.048 mg/L. - FDS Fournisseur

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one;2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (100%) : CE 50 - 48heures daphnies (OCDE 202): 0.1 mg/L. - FDS Fournisseur

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one;2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (100%) : CE 50 - 96heures poissons (Oncorhynchus mykiss) (OCDE 203): 0.22 mg/L. - FDS Fournisseur

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one;2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (100%) : NOEC Microorganismes / cultures cellulaires (Skeletonema costatum) (DIN EN ISO 10253): 0.00064 mg/L. - FDS Fournisseur

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one;2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (100%) : NOEC - 72heures algues (Pseudokirschnerella subcapitata) (OCDE 201): 0.0012 mg/L. - FDS Fournisseur

Toxicité chronique

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one;2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (100%) : NOEC - 21jours daphnies (OCDE 211): 0.004 mg/L. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë

poissons . Non déterminé

daphnies . Non déterminé

algues . Non déterminé

Toxicité chronique

. Aucune donnée disponible

Dégradabilité

. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

Bioaccumulation

. Aucune donnée disponible

KRYSTALIN RTU

Code: 056D0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version **7.0.0**

Date de création : **13/10/21**

Date de révision: **25/07/22**

Date d'impression : 25/07/22

Mobilité

. Aucune donnée disponible

Conclusion :

Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Non concerné

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :

Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE: Rail/Route (RID/ADR)

14.1 N°ONU :

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU :

Non concerné

14.3 Classe(s) de danger pour le transport :

14.4 Groupe d'emballage :

N° d'identification du danger :

Étiquette :

KRYSTALIN RTU

Code: 056D0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version **7.0.0**

Date de création : **13/10/21**

Date de révision: **25/07/22**

Date d'impression : 25/07/22

Code Tunnel : (-)

14.5 Danger pour l'environnement : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

Quantités Limitées (LQ):

TRANSPORT MARITIME : IMDG

14.1 N°ONU :

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : Non concerné

14.3 Classe(s) de danger pour le transport :

14.4 Groupe d'emballage :

14.5 Danger pour l'environnement

Polluant Marin : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

N° Fiche de sécurité:

Se conformer aux dispositions de l'IMDG concernant la séparation physique des matières.

Quantités Limitées (LQ):

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Non concerné

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides :
Non concerné

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :

Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :

Règlement (CE) 1272/2008 modifié.

Réglementation Déchets :

Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE

KRYSTALIN RTU

Code: 056D0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version **7.0.0**

Date de creation : **13/10/21**

Date de révision: **25/07/22**

Date d'impression : 25/07/22

Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Non concerné

Protection des travailleurs :

Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Règlement (CE) 1005/2009 modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:

Non concerné

Règlement (CE) N° 648/2004 :

Conforme à la réglementation en vigueur concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.

Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.

Contient :

Propane-2-ol, Désinfectants, Parfums, Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one

Règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

Contient un conservateur: Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one;2-méthyl-2H-isothiazol-3-one

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : Non concerné

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :

Tableaux des maladies professionnelles :

Non concerné

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Cette fiche de données de sécurité a été rédigée en prenant en compte les informations provenant des scénarios d'exposition des substances composants le mélange.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

KRYSTALIN RTU

Code: 056D0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version **7.0.0**

Date de creation : **13/10/21**

Date de révision: **25/07/22**

Date d'impression : 25/07/22

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connaît.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Liste des phrases H visées à la rubrique 3 :

H301 : Toxique en cas d'ingestion.

H310 : Mortel par contact cutané.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 : Provoque de graves lésions des yeux.

H330 : Mortel par inhalation.

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :

FDS Fournisseur

Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :

Version 7.0.0

Annule et remplace la Version précédente 6.0.